

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DÉCRET ET ARRÊTÉS -

#### A - TEXTE DE PORTÉE GÉNÉRALE

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 23 oct. Arrêté n° 7234 portant institution et organisation de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida. .... 2463

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT..... 2465  
- ENGAGEMENT ..... 2492  
- TITULARISATION..... 2492  
- STAGE ..... 2493  
- VERSEMENT ET PROMOTION ..... 2495  
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION  
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES ..... 2500

- BONIFICATION..... 2520  
- PRISE EN CHARGE ..... 2521  
- AFFECTATION..... 2521  
- CONGÉ..... 2521

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- REMBOURSEMENT..... 2522

#### MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

- AUTORISATION ..... 2524

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

- NOMINATION..... 2527

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

- ANNONCE LÉGALE..... 2528  
- ASSOCIATIONS ..... 2528



## PARTIE OFFICIELLE

### - DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

#### A - TEXTE DE PORTÉE GÉNÉRALE

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 7234 du 23 octobre 2008** portant institution et organisation de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida.

Le ministre du plan  
et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-82 du 7 juillet 1982 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2007-299 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, une enquête dénommée : « enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida ».

Article 2 : L'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida a pour objectifs de :

- interviewer les femmes et les hommes de 15-49 ans, afin de recueillir toutes les informations nécessaires au calcul des principaux indicateurs définis par l'ONUSIDA, l'UNGASS, le PEPFAR, le Fonds Mondial, la Banque Mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance dans le domaine du suivi et évaluation du VIH/Sida ;
- effectuer des prélèvements de sang pour le dépistage anonyme du VIH auprès des femmes et des hommes de 15-49 ans, afin d'estimer la prévalence du VIH dans la population adulte ;
- analyser les facteurs associés à l'infection au VIH et identifier les sous populations les plus touchées en analysant la prévalence du VIH en fonction des caractéristiques comportementales des individus enquêtés lors des interviews, tout en maintenant l'anonymat des sujets testés. Ces résultats permettront d'ajuster les données de surveillance sentinelle, afin d'obtenir de meilleures estimations de la prévalence dans le futur.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs de Sida se réalise sous le contrôle d'un comité consultatif qui en assure la coordination générale.

La secrétaire exécutive du conseil national de lutte contre le Sida assure la présidence du comité consultatif.

Article 4 : L'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida est exécutée par le centre national de la statistique et des études économiques.

Article 5 : L'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida est techniquement dirigée par :

- un directeur national ;
- un directeur national adjoint ;
- un coordonnateur technique ;
- un chef de projet,
- et une équipe technique permanente.

#### Section 1 : Du comité consultatif

Article 6 : Le comité consultatif est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales du projet ;
- veiller sur la disponibilité et le déblocage des fonds dans le respect du calendrier de l'enquête ;
- coordonner les différentes phases du projet ;
- veiller sur l'exécution et l'avancement des opérations de terrain ;
- veiller à la production des principaux indicateurs définis par l'ONUSIDA, l'UNGASS, le PEPFAR, le Fonds Mondial, la Banque Mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance dans le domaine du suivi et évaluation du VIH/Sida, afin d'ajuster les données de surveillance sentinelle et obtenir de meilleures estimations de la prévalence dans le futur.

Article 7 : Le comité consultatif de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida est composé des membres suivants :

- le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le président du comité national d'éthique du Congo ;
- un représentant de la Banque Mondiale ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- un représentant de l'ONUSIDA.

#### Section 2 : Du directeur national

Article 8 : Le directeur national de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida est le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques. Il est responsable devant le comité consultatif de la conduite et l'exécution des opérations ainsi que de la gestion des fonds.

Article 9 : Le directeur national est chargé, notamment, de :

- conduire, suivre et évaluer les activités de l'enquête ;
- veiller à l'exécution des dispositions contenues dans le document du projet ;
- gérer les crédits de l'enquête.

Article 10 : Le directeur national est assisté d'un comptable.

#### Section 3 : Du directeur national adjoint

Article 11 : Le directeur national adjoint de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida est le directeur des statistiques démographiques et sociales du centre national de la statistique et des études économiques.

Article 12 : Le directeur national adjoint assiste le directeur national dans l'exercice de ses attributions.

*Section 4 : Du coordonnateur technique*

Article 13 : Le coordonnateur technique de l'enquête de séro-prévalence et sur les indicateurs du Sida est le directeur de la coordination et de l'harmonisation statistiques du centre national de la statistique et des études économiques.

Article 14 : Le coordonnateur technique est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution et à l'avancement des opérations de collecte, de traitement, d'analyse et de publication des résultats ;
- assurer la coordination technique des différentes phases de l'enquête ;
- veiller à l'exécution des dispositions contenues dans le protocole d'accord, précisant les responsabilités techniques des parties, signé entre le conseil national de lutte contre le Sida, le centre national de la statistique et des études économiques, le laboratoire national de santé publique, Macro International et tout autre organisme impliqué techniquement dans l'enquête.

*Section 5 : Du chef de projet*

Article 15 : Le chef de projet est le responsable de l'équipe technique permanente de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida et des opérations sur le terrain. Il a rang de directeur central.

Article 16 : Le chef du projet est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports de synthèse ;
- rendre compte au directeur national de l'avancement des travaux de l'enquête.

Article 17 : Le chef du projet est nommé par le ministre chargé de la statistique sur proposition du directeur national.

*Section 6 : De l'équipe technique permanente*

Article 18 : L'équipe technique permanente comprend quatre sections :

- la section méthodologie ;
- la section sensibilisation et logistique ;
- la section traitement/exploitation ;
- la section analyse et publication.

Article 19 : Chaque section est dirigée par un responsable assisté par un ou deux membres.

Article 20 : Le chef de section traitement/exploitation est secondé par un adjoint.

Article 21 : Les membres de l'équipe technique permanente sont nommés par le ministre chargé de la statistique sur proposition du directeur national.

*Sous-section 1 : De la section méthodologie*

Article 22 : La section méthodologie est chargée, notamment de :

- fournir la base de sondage et procéder à l'énumération des ménages dans chaque zone de dénombrement sélectionnée de façon à disposer des listes de ménages à jour pour la sélection de l'échantillon de ménages ;
- finaliser les questionnaires et les manuels d'instructions avec l'assistance de Macro International ;
- réaliser, avec l'assistance de Macro International, l'enquête pilote ;
- recruter les enquêteurs et désigner les chefs d'équipe pour le travail de terrain ;

- désigner les coordonnateurs pour le travail de terrain ;
- former, avec l'assistance de Macro International, les agents de terrain aux techniques d'interview et de prélèvement, stockage et transfert du sang ;
- assurer la collecte des données, les prélèvements, le stockage et le transfert du sang ;
- assurer la supervision de la collecte et le transfert des questionnaires et des prélèvements de sang de façon régulière ;
- réceptionner les prélèvements de sang, les enregistrer et les vérifier avant de les transmettre au laboratoire national de santé publique.

*Sous-section 2 : De la section sensibilisation et logistique*

Article 23 : La section sensibilisation et logistique est chargée, notamment, de :

- sensibiliser la population à l'enquête et plus particulièrement au test du VIH par le biais d'une campagne de sensibilisation définie en étroite collaboration avec le conseil national de lutte contre le Sida et examinée et approuvée par le comité national d'éthique ;
- préparer, en collaboration avec le conseil national de lutte contre le Sida, la brochure d'information sur le VIH/Sida et autre support de communication ;
- stocker et gérer le matériel médical fourni par Macro International, pour le prélèvement, le stockage et le transfert du sang ;
- rendre disponible la logistique nécessaire pour réaliser les activités de l'enquête, en particulier les salles de formation, les moyens de transport et le matériel de terrain.

*Sous-section 3 : De la section traitement/exploitation*

Article 24 : La section traitement/exploitation est chargée, notamment, de :

- produire et analyser les tableaux de qualité des données ;
- traiter les données collectées en assurant la saisie, la double saisie et l'édition de données de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida.

*Sous-section 4 : De la section analyse et publication*

Article 25 : La section analyse et publication est chargée, notamment, de :

- rédiger les termes de référence des consultants chargés de l'analyse ;
- rédiger le plan d'analyse ;
- analyser et publier les résultats de l'enquête de séroprévalence et sur les indicateurs du Sida.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 26 : Tous les agents qui participent à l'enquête sont tenus au secret statistique. Les renseignements individuels recueillis à l'occasion de l'enquête et ayant trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé des enquêtés, ne peuvent faire l'objet d'une communication de la part du service dépositaire.

L'anonymat des sujets testés est garanti.

Article 27 : Les renseignements recueillis au cours de l'enquête ne seront, en aucun cas, utilisés à d'autres fins que l'établissement des statistiques impersonnelles. Seuls les renseignements généraux résultant du dépouillement des questionnaires utilisés au cours de l'enquête feront l'objet de publication.

Article 28 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 23 octobre 2008

Pierre MOUSSA.

**TEXTES PARTICULIERS****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

**Arrêté n° 7020 du 21 octobre 2008. M. MBOKO (Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 24 février 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 février 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 février 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7021 du 21 octobre 2008. M. MAVOUNGOU (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 16 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAVOUNGOU (Antoine)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7022 du 21 octobre 2008. Mme DIAZA-BAKANA née KOUBA (Philomène)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6 l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7023 du 21 octobre 2008. M. OBIRA (Jean Pierre)**, assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7024 du 21 octobre 2008. Mlle ISSOUEFA (Henriette)**, assistante sociale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 octobre 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7025 du 21 octobre 2008. M. NGOU-LOUBI (Gervais Crépin)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 14 janvier 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7026 du 21 octobre 2008.** Les conducteurs principaux d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**SAMBA (Irené Atanase)**

Année : 2003                      Classe : 2  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 830  
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 890                      Prise d'effet : 3-12-2005

**BANTSIMBA (Mesmet Edgard)**

Année : 2003                      Classe : 2  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 830  
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 890                      Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7027 du 21 octobre 2008.** M. **MIA-NKOUIKA (Charles)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 21 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7028 du 21 octobre 2008.** M. **DEMEYO (Jacques Marais)**, administrateur hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 4 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7029 du 21 octobre 2008.** M. **IBI (Pierre)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7030 du 21 octobre 2008.** Mme **EFANGA ELENGA (Blanche)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7031 du 21 octobre 2008.** Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit :

**YINDOULA (Daniel)**

Classe : 2<sup>e</sup>                                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600                                      Prise d'effet : 24-2-2007

**NGOMA (Nicaise)**

Classe : 2<sup>e</sup>                                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600                                      Prise d'effet : 25-2-2007

**MAYEKO (Léon)**

Classe : 2<sup>e</sup>                                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600                                      Prise d'effet : 28-4-2007

**MBOUKOU (Gabriel)**

Classe : 2<sup>e</sup>                                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600                                      Prise d'effet : 6-8-2007

**IWANGA (Jean Claude)**

Classe : 2<sup>e</sup>                                      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600                                      Prise d'effet : 18-10-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7032 du 21 octobre 2008.** M. **SAMBILA (Alain)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7033 du 21 octobre 2008.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**MPEMBE (Denise)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 9-10-2005

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 9-10-2007

**NGANDALOKI (Brigitte)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1280 Prise d'effet : 1-1-2007

**OYA (Emilienne)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 2-12-2007

**KENZO-BANZOUZI (Constant Samuel)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 1-1-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7034 du 21 octobre 2008. M. BAMANA (Philippe)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7035 du 21 octobre 2008. M. BABELA (Paul)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7036 du 21 octobre 2008. Mme NGOLO née MAMPEME MACKITA (Julienne)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7037 du 21 octobre 2008. M. ONDZOMO**

**(Jean Baptiste)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 12 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7038 du 21 octobre 2008. M. NSIELA**

**(Jean)**, attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2004, et nommé chef de division des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7049 du 21 octobre 2008. M. NGAKOSSO**

**(Jean Philippe)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008, et nommé conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7050 du 21 octobre 2008. M. IBELA**

**(Abraham)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 juillet 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 2050 pour compter du 18 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n°7051 du 21 octobre 2008.** M. **NDONGO (Didace Auxence)**, conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7056 du 22 octobre 2008.** Mme **KOUA-NDZI** née **MIAFOUNA (Albertine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7057 du 22 octobre 2008.** M. **EBIMBA AKOULOU (Denis)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7059 du 22 octobre 2008.** Les agents principaux principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2007 et promus sur liste d'aptitude comme suit :

#### **NDOUNDOU (Albertine)**

##### **Ancienne situation**

- Agent spécial principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 15 juin 1994.

##### **Nouvelle situation**

###### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1996.

###### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2004.

###### Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 15 juin 2006.

###### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ACC = 6 mois 16 jours.

#### **DIAYOKA (Omer)**

##### **Ancienne situation**

- Agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 18 mars 1988.

##### **Nouvelle situation**

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 mars 1990.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 18 mars 1992.

###### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 mars 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 1998.

###### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 mars 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 18 mars 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 18 mars 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 18 mars 2006.

###### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 9 mois 13 jours.

#### **GUIE née TCHIVONGO (Joséphine)**

##### **Ancienne situation**

- Agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 26 mai 1992.

##### **Nouvelle situation**

###### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 mai 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 mai 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 mai 1996.

###### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 mai 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 mai 2000 ;



- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 mai 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 mai 2004.

## Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 26 mai 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 7 mois 5 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7060 du 22 octobre 2008.** Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, des services techniques (aéronautique civile), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

**BAYIDIKILA (Pierrette)**

Année : 2000      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 2050  
Prise d'effet : 1-3-2000

Année : 2002      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200      Prise d'effet : 1-3-2002

Année : 2004      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350      Prise d'effet : 1-3-2004

Année : 2006      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 2500      Prise d'effet : 1-3-2006

**EVOUYA (Daniel)**

Année : 2000      Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 2350  
Prise d'effet : 3-9-2000

Année : 2002      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 2500      Prise d'effet : 3-9-2002

Année : 2004      Hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 2650  
Prise d'effet : 3-9-2004

Année : 2006      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800      Prise d'effet : 3-9-2006

**LOUMOUAMOU (Daniel)**

Année : 2000      Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 2350  
Prise d'effet : 10-9-2000

Année : 2002      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 2500      Prise d'effet : 10-9-2002

Année : 2004      Hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 2650  
Prise d'effet : 10-9-2004

Année : 2006      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800      Prise d'effet : 10-9-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7061 du 22 octobre 2008.** Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (météorologique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

**MANKOU (Jérôme)**

Année : 2001      Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 2350  
Prise d'effet : 2-1-2001

Année : 2003      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 2500      Prise d'effet : 2-1-2003

Année : 2005      Hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 2650  
Prise d'effet : 2-1-2005

Année : 2007      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800      Prise d'effet : 2-1-2007

**BITSOUMANI (Benjamin)**

Année : 2001      Classe : 3  
Echelon : 4<sup>e</sup>      Indice : 2500  
Prise d'effet : 24-10-2001

Année : 2003      Hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 2650  
Prise d'effet : 24-10-2003

Année : 2005      Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800      Prise d'effet : 24-10-2005

Année : 2007      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2950      Prise d'effet : 24-10-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7063 du 22 octobre 2008.** Les techniciens supérieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit.

**MADINGOU (Emile)**

## Ancienne situation

Date : 11-2-1988  
Echelon : 2<sup>e</sup>      Indice : 780

Date : 11-2-1990  
Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 860

Date : 11-2-1992  
Echelon : 4<sup>e</sup>      Indice : 940

## Nouvelle situation

Catégorie : I      Echelle : 2  
Classe : 1      Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 980                      Prise d'effet : 11-2-1992

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 11-2-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 11-2-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 11-2-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 11-2-2000

Classe : 3                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480                      Prise d'effet : 11-2-2002

#### **BOUEMIS (René Roger)**

##### Ancienne situation

Date : 20-2-1988

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 780

Date : 20-2-1990

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

Date : 20-2-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 940

##### Nouvelle situation

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Prise d'effet : 20-2-1992

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 20-2-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 20-2-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 20-2-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 20-2-2000

Classe : 3                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480                      Prise d'effet : 20-2-2002

#### **ZOBA née LOUPANGOU (Yvette)**

##### Ancienne situation

Date : 3-4-1988

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 780

Date : 3-4-1990

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

Date : 3-4-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 940

##### Nouvelle situation

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Prise d'effet : 3-4-1992

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 3-4-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 3-4-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 3-4-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 3-4-2000

Classe : 3                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480                      Prise d'effet : 3-4-2002

#### **NGOULOU (Maurice)**

##### Ancienne situation

Date : 5-7-1988

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 780

Date : 5-7-1990

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

Date : 5-7-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 940

##### Nouvelle situation

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Prise d'effet : 5-7-1992

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 5-7-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 5-7-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 5-7-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 5-7-2000

Classe : 3                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1480                      Prise d'effet : 5-7-2002

#### **LOUYA (Jacqueline)**

##### Ancienne situation

Date : 23-9-1988

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 780

Date : 23-9-1990

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

Date : 23-9-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 940

##### Nouvelle situation

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 980                      Prise d'effet : 23-9-1992

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 23-9-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 23-9-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 23-9-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 23-9-2000

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 23-9-2002

**MOUNKONO (Nicolas)**

## Ancienne situation

Date : 22-7-1988  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 860

Date : 22-7-1990  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 940

Date : 22-7-1992  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 1020

## Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1080 Prise d'effet : 22-7-1992

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1180  
 Prise d'effet : 22-7-1994

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 22-7-1996

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 22-7-1998

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 22-7-2000

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
 Prise d'effet : 22-7-2002

**MISSAKILA MOUSSOUNDA (Emilienne)**

## Ancienne situation

Date : 17-1-1988  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 1020

Date : 17-1-1990  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 1090

Date : 17-1-1992  
 Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 1180

## Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1180 Prise d'effet : 17-1-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 17-1-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 17-1-1996

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 17-1-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
 Prise d'effet : 17-1-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1680  
 Prise d'effet : 17-1-2002

**SAMBA (François)**

## Ancienne situation

Date : 17-1-1988  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 1020

Date : 17-1-1990  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 1090

Date : 17-1-1992  
 Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 1180

## Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1180 Prise d'effet : 17-1-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 17-1-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 17-1-1996

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1480 Prise d'effet : 17-1-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
 Prise d'effet : 17-1-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1680  
 Prise d'effet : 17-1-2002

**MOUELE MOUTOULA (Véronique)**

## Ancienne situation

Date : 20-11-1990  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 780

Date : 20-11-1992  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 860

## Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 880 Prise d'effet : 20-11-1992

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 980  
 Prise d'effet : 2-11-1994

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1080 Prise d'effet : 20-11-1996

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1180  
 Prise d'effet : 20-11-1998

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 20-11-2000

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1380  
 Prise d'effet : 20-11-2002

**OKO (François)**

## Ancienne situation

Date : 2-11-1990  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 780

Date : 2-11-1992  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

#### Nouvelle situation

Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 880                      Prise d'effet : 2-11-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 980  
Prise d'effet : 2-11-1994

Classe : 2                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1080                      Prise d'effet : 2-11-1996

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1180  
Prise d'effet : 2-11-1998

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 2-11-2000

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 2-11-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 7064 du 22 octobre 2008. M. ASSOUENE**

(Georges), adjoint technique principal de 7<sup>e</sup> échelon indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 5 août 1988 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 5 août 1990 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 5 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 août 1994.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 5 août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 5 août 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 5 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7065 du 22 octobre 2008. M. AKOUA (Dominique)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### **Arrêté n° 7066 du 22 octobre 2008. Mme NKOUKA**

née **BITEMO (Colette)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 août 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommée au grade d'administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 21 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 7067 du 22 octobre 2008. M. NDZI-**

**NDZELE (Omer)**, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### **Arrêté n° 7068 du 22 octobre 2008. Mme MISSE-**

**NGUI née BIDOUNGA (Christine)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### **Arrêté n° 7069 du 22 octobre 2008. M. NKOULI**

(Nicolas), inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 24 août 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7070 du 22 octobre 2008.** M. **SAMBALA (Paul)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 26 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7071 du 22 octobre 2008.** Mlle **YABIE (Léopoldine Laure)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 14 juillet 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7072 du 22 octobre 2008.** Mlle **BANTSI-MBA (Marie Monique)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7073 du 22 octobre 2008.** M. **BEMBA (Alphonse)**, ouvrier professionnel contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 10 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 10 juillet 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415, ACC = 5 mois 21 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7074 du 22 octobre 2008.** M. **OKAMBA (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7075 du 22 octobre 2008.** M. **KOUKA (Paul)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7077 du 22 octobre 2008.** M. **BATE-KOUAOU (Télesphore)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 6 décembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 décembre 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 décembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7078 du 22 octobre 2008.** Mlle **KOUKA (Anne Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 mai 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 22 mai 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 22 mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 22 mai 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 mai 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 22 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7079 du 22 octobre 2008.** M. **MASSOU-MOU (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7080 du 22 octobre 2008.** M. **BINDELE (Gaston)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 17 décembre 1997, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7081 du 22 octobre 2008.** M. **POUABIALA MONGO (Alfred)**, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7084 du 22 octobre 2008.** M. **OBOA (Michel)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 12 février 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7085 du 22 octobre 2008.** Les ingénieurs des travaux d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**NKOLO née ENGOULANGOU (Marie Claire)**

Année : 2005                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 19-6-2005

**BABINGUI MIENAHATA (Bienvenu)**

Année : 2005                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 27-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7086 du 22 octobre 2008.** M. **KOKA (Dominique)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7087 du 22 octobre 2008.** Les ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**OBAMBET (Adolphe Frédéric)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 15-1-2004

**BOUITY (Isaac Alain)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 25-1-2004

**NTSIBA (Jules)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 10-4-2004

**BEMBE (Albert Pierre)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 6-11-2004

**BOUKORO SEMBE (Pierre)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 3-11-2004

**NGANDO-ODICKY (Gabriel)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 29-6-2004

**GOMA (Maurice)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 6-11-2004

**NGOUISSANI (Adolphe)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 6-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7088 du 22 octobre 2008.** M. **DINGA (Grégoire)**, ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7089 du 22 octobre 2008. M. MVIRI-MPIO (Mathieu)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7090 du 22 octobre 2008. M. OUARIKA (Bienvenu Benoît)**, adjoint technique du génie rural de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7091 du 22 octobre 2008. Mlle GOMEZ (Lydia Patricia)**, assistante sociale principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7092 du 22 octobre 2008. Mme PANDI née LISSAMBOU (Costodes Adrienne)** assistante sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 12 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 12 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 12 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7093 du 22 octobre 2008. M. VOUIDIBIO (Léonard)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 14 mai 1984 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 14 mai 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 14 mai 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 mai 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 mai 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7094 du 22 octobre 2008. Mme MALONGA MOUNGABIO née DIKAMONA (Eugénie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 21 décembre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 21 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 décembre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 décembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 21 décembre 2002.



Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7095 du 22 octobre 2008.** Mme **NGOMA** née **MBOUKA (Dieudonné Annie)** sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 mars 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 mars 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 mars 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 mars 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7096 du 22 octobre 2008.** M. **DIA-MBOUILA (Denis)**, infirmier diplômé d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 10 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 janvier 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 10 janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 10 janvier 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7097 du 22 octobre 2008.** M. **LEPFOU (Lucien Parfait)**, infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), retraité le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 29 juillet 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 29 juillet 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 29 juillet 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 29 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 juillet 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 juillet 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 29 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 29 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 29 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 29 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7098 du 22 octobre 2008.** M. **BALOSSA (Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), retraité le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 mai 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 mai 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 mai 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7099 du 22 octobre 2008.** Mme **TCHI-AMOU** née **PENA PITRA (Jeanne Julie)**, infirmière diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 12 décembre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 12 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 décembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 décembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 12 décembre 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 12 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7100 du 22 octobre 2008.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ELION (Sébastien)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 2-11-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 2-11-2005

**NGOT (Valentin)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 2-11-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 2-11-2005

**NKOUA (Olivier)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 18-12-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 18-12-2005

**ONONY NDOULOU (Angélita)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 8-11-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 8-11-2005

**BOUESSO-MBEMBA (Rachel)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 3-11-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 3-11-2005

**KITSOUKA (Yvon Patrice)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 2-11-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 2-11-2005

**MBANZA (Jean Florent)**

Année : 2003                      Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 1000  
Prise d'effet : 16-12-2003

Année : 2005                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150                      Prise d'effet : 16-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7101 du 22 octobre 2008. M. ONGOTTO (Hyacinthe)** professeur des lycées hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 28 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 28 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7102 du 22 octobre 2008. M. MOUANZA (Joseph)**, professeur technique adjoint des lycées hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7103 du 22 octobre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

Mlle **NGOMA (Jeanne Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2,

indice 675 le 21 septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7104 du 22 octobre 2008.** Mlle **ELION (Pélagie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 5 septembre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7105 du 22 octobre 2008.** Mme **KOUVOUAMA** née **MOZENGO (Christine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 le 1<sup>er</sup> février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7106 du 22 octobre 2008.** M. **GATSONGO (Daniel)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, indice 445 le 14 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 mai 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7107 du 22 octobre 2008.** Mlle **LOUZOLO (Joséphine)**, ouvrière professionnelle contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, indice 415 le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7108 du 22 octobre 2008.** Mme **GAZOUA-ABENE DEKOUMOU** née **MBAYE (Yvonne)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, indice 590 le 2 janvier 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 2 mai 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 septembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 670 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 mai 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7109 du 22 octobre 2008.** Mme **SAMBA** née **MINGUI (Jeanne)**, infirmière brevetée contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 le 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7110 du 22 octobre 2008.** M. **MALONGA (Jean)**, ouvrier menuisier contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 20 septembre 1989, ACC = 2 ans, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 20 janvier 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 20 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 20 septembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 20 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 20 mai 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 20 septembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7111 du 22 octobre 2008.** Mme **MPATA**

(**Joséphine**), chef cuisinier contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 le 24 juillet 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 24 novembre 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 24 mars mai 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 24 juillet 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 24 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7112 du 22 octobre 2008.** Mlle **NOVAIS**

**NZOUMBA (Pauline)**, agent subalterne de bureau contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 365 le 1<sup>er</sup> février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7113 du 22 octobre 2008.** M. **LOUFOUAKAZI (Albert)**, ouvrier professionnel contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 le 2 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 2 mai 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 2 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 2 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7348 du 24 octobre 2008.** Mme **HOLLAT**

née **MAYINDZA (Cécile)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 9 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7349 du 24 octobre 2008.** M. **NKODIA**

(**Léon**), attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 31 mars 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur - adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 31 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7351 du 24 octobre 2008.** M. **GANTSIBI EKHOT**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 14 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7353 du 24 octobre 2008.** Mme **LIKIBI TSOUMOU** née **MIETE GAMBA (Antoinette)**, assistante sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 14 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie H, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter 14 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter 14 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter 14 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter 14 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 14 octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 14 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7354 du 24 octobre 2008.** Mme **KIKONDA** née **BIDIET (Berthe)**, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7355 du 24 octobre 2008.** Mme **LONGANGUE** née **YOULOU-BATOULA (Victorine)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989, 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 novembre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 novembre 1991 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 12 novembre 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années : 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 novembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter 12 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter 12 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter 12 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter 12 novembre 2005 ;

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7358 du 24 octobre 2008.** M. **MIZELE (Salomon)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 15 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7361 du 24 octobre 2008.** M. **BANINGUININA (Gilbert)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des

services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7362 du 24 octobre 2008.** Mlle **NDOULOU (Paulette)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année au 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 12 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 juillet 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 juillet 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 juillet 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 12 juillet 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 12 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7363 du 24 octobre 2008.** M. **MIKALOU (François)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 septembre 2003, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 4<sup>e</sup>

échelon, indice 1900 pour compter du 27 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7364 du 24 octobre 2008.** Mme **ILOUA-NGA née NGOUABOUKA MAKITA (Jacqueline)**, attachée 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommée au grade d'administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 août 2006, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7365 du 24 octobre 2008.** M. **BELIKAMINKOM**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 mai 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 mai 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7366 du 24 octobre 2008.** M. **TSLHOULOU (Grégoire)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 4 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur - adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7368 du 24 octobre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Mme **BOUYA née BAKEKIDZA (Guillaumette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9 indice 430 depuis le 30 octobre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1993, ACC = néant.

L'intéressé est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Mme **BOUYA** née **BAKEKIDZA (Guillaumette)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7369 du 24 octobre 2008.** Mlle **ITOUA (Julienne)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 mars 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7370 du 24 octobre 2008.** M. **MILANDOU (André)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2001, et nommé administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 2001.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7371 du 24 octobre 2008.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGASSAKI (Dominique)**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 19-7-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 19-7-2002

**MAKOUNDOU (Pascal)**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 22-10-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 22-10-2002

**KINZENZE (Thomas)**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 3-5-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 3-5-2002

**NZASSA-EKASSA (Francis)**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 21-4-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 21-4-2002

**MPOUOM (Cyprien)**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 14-8-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 14-8-2002

**BATADINGUE**

Année : 2000                      Classe : 2  
Echelon : 4e                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002                      Classe : 3  
Echelon : 1e<sup>r</sup>                      Indice : 2050  
Prise d'effet : 22-2-2002

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommé ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**NGASSAKI (Dominique)**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 19-7-2004

**MAKOUNDU (Pascal)**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 22-10-2004

**KINZENZE (Thomas)**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 3-5-2004

**NZASSA-EKASSA (Francis)**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 21-4-2004

**MPOUOM (Cyprien)**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 14-8-2004

**BATADINGUE**

Année : 2004                    Classe : 3  
 Echelon : 2e                    Indice : 2200  
 Prise d'effet : 22-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7372 du 24 octobre 2008. M. NGAENA (Martin)**, ingénieur adjoint de 3e classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7374 du 24 octobre 2008. M. GAÏBO (Barnabé)**, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3e échelon, indice 2350 pour compter du 23 décembre 2006 ;
- au 4e échelon, indice 2500 pour compter du 23 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7375 du 24 octobre 2008. M. SITA (Jean Claude)**, agent technique de 2e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3e échelon, indice 490 pour compter du 25 avril 1989 ;
- au 4e échelon, indice 520 pour compter du 25 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2e échelon, indice 545 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 3e échelon, indice 585 pour compter du 25 avril 1993;
- au 4e échelon, indice 635 pour compter du 25 avril 1995.

**2e classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 avril 1997 ;
- au 2e échelon, indice 715 pour compter du 25 avril 1999 ;
- au 3e échelon, indice 755 pour compter du 25 avril 2001 ;
- au 4e échelon, indice 805 pour compter du 25 avril 2003.

**3e classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 7377 du 24 octobre 2008. M. GOUALA (Joseph)**, journaliste, niveau III de 5e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (information), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4e échelon, indice 1300 pour compter du 5 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

**2e classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 juin 1995 ;
- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 5 juin 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juin 1999 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 2001.

**3e classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 juin 2003 ;
- au 2e échelon, indice 2200 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



**Arrêté n° 7379 du 24 octobre 2008.** Les journalistes, niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**EBIKA (Blaise)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 1er Indice : 1080  
Prise d'effet : 27-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2e  
Indice : 1180 Prise d'effet : 27-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3e  
Indice : 1280 Prise d'effet : 27-4-2004

**KONONGO (Xavier Honoré Louis)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 2e Indice : 1180  
Prise d'effet : 2-5-2000

Année : 2002 Echelon : 3e  
Indice : 1280 Prise d'effet : 2-5-2002

Année : 2004 Echelon : 4e  
Indice : 1380 Prise d'effet : 2-5-2004

**BALOSSA (Mathilde Berthe)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 2e Indice : 1180  
Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002 Echelon : 3e  
Indice : 1280 Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004 Echelon : 4e  
Indice : 1380 Prise d'effet : 1-1-2004

**MPOLO-OKOUALA (Marie)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 3e Indice : 1280  
Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4e  
Indice : 1380 Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 1-1-2004

**LOEMBA (Jean Claude)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 3e Indice : 1280  
Prise d'effet : 29-3-2000

Année : 2002 Echelon : 4e  
Indice : 1380 Prise d'effet : 29-3-2002

Année : 2004 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 29-3-2004

**BOURANGON (Pierre)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 3e Indice : 1280  
Prise d'effet : 8-12-2000

Année : 2002 Echelon : 4e  
Indice : 1380 Prise d'effet : 8-12-2002

Année : 2004 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 8-12-2004

**YOKA (Emmanuel Jean Bedel)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 4e Indice : 1380  
Prise d'effet : 12-9-2000

Année : 2002 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 12-9-2002

Année : 2004 Echelon : 2e  
Indice : 1580 Prise d'effet : 12-9-2004

**KIHOULOU (Jean Fernand)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 4e Indice : 1380  
Prise d'effet : 14-4-2000

Année : 2002 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 14-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2e  
Indice : 1580 Prise d'effet : 14-4-2004

**TSEMIABEKA-BONDOUKOU (Rosalie)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 4e Indice : 1380  
Prise d'effet : 25-10-2000

Année : 2002 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 25-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2e  
Indice : 1580 Prise d'effet : 25-10-2004

**SAMPINOU (Anatole)**

Année : 2000 Classe : 2  
Echelon : 4e Indice : 1380  
Prise d'effet : 14-10-2000

Année : 2002 Classe : 3  
Echelon : 1er Indice : 1480  
Prise d'effet : 14-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2e  
Indice : 1580 Prise d'effet : 14-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7380 du 24 octobre 2008.** Les opérateurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**OKANDZE-NGAKALA (Norbert)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2005

**NGOUOLALI**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-2-2005

**BOTOKE-KOUMOU (Casimir)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2005

**OLOLO (Julienne)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2005

**MAMBOU (Jean Baptiste)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-2-2005

**AMPILA (Claire)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 1er                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 845                    Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-2-2005

**LENGOUA (Paulin)**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 25-11-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 25-11-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 925                    Prise d'effet : 25-11-2005

**OPALA (Salomon)**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 9-1-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 9-1-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 925                    Prise d'effet : 9-1-2005

**MIAMPICKA (Auguste Hyacinthe)**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-11-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-11-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 925                    Prise d'effet : 17-11-2005

**BAMBI**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 1-12-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 1-12-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 925                    Prise d'effet : 1-12-2005

**DOUNDOU (Céline)**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 925                    Prise d'effet : 17-8-2005

**BVA (Julienne)**

Année : 2001                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 925 Prise d'effet : 17-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7381 du 24 octobre 2008.** Les opérateurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MVOUAMA (Jean)**

Année : 2001 Classe : 1  
 Echelon : 2e Indice : 545  
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3e  
 Indice : 585 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4e  
 Indice : 635 Prise d'effet : 1-1-2005

**BOUNGA (Jonas)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 1er Indice : 675  
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2e  
 Indice : 715 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3e  
 Indice : 755 Prise d'effet : 1-1-2005

**BAZEBIMIO (Françoise)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**MOUYA (René Médard)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**GAMPIKA (François)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**MBOUEYA (Adélaïde)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**ONTIANKOUI (Jean)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**KOUKA (Norbert)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**OKIELI (Pierre)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-2-2005

**OTANTSOUI (Sébastien)**

Année : 2001 Classe : 2  
 Echelon : 4e Indice : 805  
 Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003 Classe : 3  
 Echelon : 1er Indice : 845  
 Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2e  
 Indice : 885 Prise d'effet : 17-8-2005

**IKAMA (Henri)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-8-2005

**EYOKA NIANGA (Gustave)**

Année : 2001                    Classe : 2  
Echelon : 4e                    Indice : 805  
Prise d'effet : 17-2-2001

Année : 2003                    Classe : 3  
Echelon : 1er                    Indice : 845  
Prise d'effet : 17-2-2003

Année : 2005                    Echelon : 2e  
Indice : 885                    Prise d'effet : 17-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7382 du 24 octobre 2008.** M. LEKOULE-MBIRA (Daniel), administrateur en chef de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 13 décembre 2006 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 13 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7383 du 24 octobre 2008.** M. AKOLI (Emmanuel), administrateur de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7384 du 24 octobre 2008.** M. OMBANDZA (Mathieu), inspecteur de 1re classe, 4e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2e classe, 1er échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7385 du 24 octobre 2008.** Mlle DIALE-BANA (Célestine), attachée de 2e classe, 2e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er juillet 2002 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 1er juillet 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006, et nommée administrateur adjoint de 3e classe, 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7386 du 24 octobre 2008.** Mme LÉBO née MABIBOUE (Emilienne Annie), attachée de 1re classe, 3e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4e échelon, indice 980 pour compter du 1er avril 1999.

2e classe

- Au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 1er avril 2001 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 1er avril 2003 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7387 du 24 octobre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

Mme NGAKA née BITEMBE (Suzanne), vérificateur des douanes contractuel de 1re classe, 4e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 le 25 juin 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée à la 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 25 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des douanes contractuel de 1re classe, 2e échelon, indice 780 pour compter 1er janvier 2007, ACC = 2 mois 6 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7388 du 24 octobre 2008. M. MABIALA (Antoine)**, professeur certifié des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 26 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 26 octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 26 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7389 du 24 octobre 2008. M. NGANDBAKI (Georges)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, l'échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7390 du 24 octobre 2008. Mme MABANZA née LOUNGOUILA (Ruth)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7391 du 24 octobre 2008. Mme MOUNTOTA née BABINDAMANA (Joséphine)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, Mme MOUNTOTA née BABINDAMANA (Joséphine), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7392 du 24 octobre 2008. M. OYABA BOIGNABEA (Célestin)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 10 octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7396 du 24 octobre 2008. M. NZILA (Jean Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2000.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NZILA (Jean Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7397 du 24 octobre 2008. Monsieur MAYETILA (Jean)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### Hors classe

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYETILA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7398 du 24 octobre 2008. Mme MAKWENA née DIRAT (Gertrude)**, inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des postes et télécommunications (branche administrative), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7400 du 24 octobre 2008. Les conducteurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.**

#### TATY-BOUNDJI (Justin)

##### Ancienne situation

Date : 24-8-1989	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indice : 490	
Date : 24-8-1991	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indice : 520	

##### Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle 2
Classe : 1	Echelons : 2 <sup>e</sup>
Indice : 545	Prise d'effet : 24-8-1991
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 585
Prise d'effet : 24-8-1993	
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 635
Prise d'effet : 24-8-1995	
Classe : 2	Echelons : 1 <sup>er</sup>
Indice : 675	Prise d'effet : 24-8-1997
Echelon : 2 <sup>e</sup>	Indice : 715
Prise d'effet : 24-8-1999	
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 755
Prise d'effet : 24-8-2001	
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 805
Prise d'effet : 24-8-2003	
Classe : 3	Echelons : 1 <sup>er</sup>
Indice : 845	Prise d'effet : 24-8-2005

#### VOUNDANOU (Victorine)

##### Ancienne situation

Date : 23-7-1989	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indice : 490	

Dates : 23-7-1991 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 520

## Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle 2  
Classe : 1 Echelons : 2<sup>e</sup>  
Indice : 545 Prise d'effet : 23-7-1991

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 585  
Prise d'effet : 23-7-1993

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 635  
Prise d'effet : 23-7-1995

Classe : 2 Echelons : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675 Prise d'effet : 23-7-1997

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 715  
Prise d'effet : 23-7-1999

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
Prise d'effet : 23-7-2001

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 23-7-8-2003

Classe : 3 Echelons : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 23-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7401 du 24 octobre 2008. M. LEKANDA (Yves)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 2004, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2001.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7403 du 24 octobre 2008. Mo. CRUZ (José Ramiro)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 21 août 2003 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 21 août 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7703 du 27 octobre 2008. M. DAMBA (Justin)**, ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 30 juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7704 du 27 octobre 2008. M. NZE-NGOMONA (Guy Serge)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 7705 du 27 octobre 2008. M. BAKALE (Théogène)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 1997 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2001 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2003 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2005 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7706 du 27 octobre 2008. Mme YANDOMA née YATCHMENEVA LOUDMILA VLADIMIROVNA**, professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2050, le 7 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 juin 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### ENGAGEMENT

**Décret n° 2008 - 424 du 21 octobre 2008** rectifiant le décret n° 2004-291 du 11 juin 2004, portant engagement et versement de certains candidats en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel, en tête Mlle **NSONI (Valentine)**.

Le Président de la République,

Décète :

Au lieu de :

Article 4 : (ancien) : Les intéressés sont versés dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter des dates ci-dessus indiquées, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Lire :

Article 4 : (nouveau) : Les intéressés sont versés dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter des dates ci-dessus indiquées, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Le reste sans changement.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 7690 du 27 octobre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

##### **EWA (Romuald Firmin)**

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

##### **BOUNGOU (Albert)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 3

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
 Catégorie : I Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 590

##### **ANDZOUËLE (Berthe Clodia)**

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

##### **MOSSA (Peggy)**

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

##### **N'KOUDI (Marie Elisabeth)**

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

##### **DEMADZOU (Gladys Nadège)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505



**OSSIBI-NGUIE (Brice Hermann)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

## STAGE

**Arrêté 7055 du 22 octobre 2008. M. MPARI (Abel)**, comptable principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, en service à la direction départementale du trésor du Kouilou, déclaré admis au test professionnel, session de 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques, au centre d'enseignement supérieur professionnel formation de Pointe-Noire pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7161 du 23 octobre 2008. M. MBEMBA (Guy Symphorien)**, comptable principal du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, session du 10 octobre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : techniques comptables et financières à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, à compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7162 du 23 octobre 2008. M. NSOMPI (Crépin Sébastien Bonaventure)**, agent spécial principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion, à l'école internationale des techniques économiques, bio - médicales et industrielles de Cotonou au Bénin, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Arrêté n° 7163 du 23 octobre 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration de l'éducation nationale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlle **KALANGA (Philomène)**, attachée des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM :

- **NGAFOULA (Emile Fortuné)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I échelle 2 ;
- **KAYA-KIORI (Simon)**, professeur technique adjoint des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MABANDZA (Jean Bertin)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7164 du 23 octobre 2008. M. NKILOU-ZEBI NZOLANI (Aimé Christian)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer la certification d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7165 du 23 octobre 2008. M. MAPFOUMOU (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7166 du 23 octobre 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **GOMBA née APENDI (Brigitte)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon

Mlles :

- **NKOUKA (Judith Irma)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **NZAHILOU (Christine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **MATOUBA (Adélaïde)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **KANI (Cécile)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM :

- **NZALASSA (Jean Bernabé)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBOUNGOU (Gabriel)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1
- **EKEMY (Bernard)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **LIKIBI MBOU (René)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **ABONDO (Jean Eudes)**, instituteur 1<sup>re</sup> classe, de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **MAHOUNGOU (Jean Claude)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle I ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7682 du 27 octobre 2008. M. MASSAMBA (Raymond)**, attaché des douanes 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction départementale des douanes du Kouilou, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget

**Arrêté n° 7683 du 27 octobre 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle d'ingénieur, à l'école nationale supérieure polytechnique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006 - 2007.

Option : Génie civil

M. **NKOUARI MPASSI (Christian)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Option : Electromécanique

M. **MABIKANA VOULA (Boniface Hervé)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7684 du 27 octobre 2008.** Mlle **GAMBOMI OPOUNZA (Marie Thérèse)**, contrôleur principal du travail de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, admise au concours professionnel, session d'octobre 2006, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : inspection du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7685 du 27 octobre 2008. M. BAYIDI-KILA (Mesmin Anicet)**, lieutenant des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction départementale des douanes du Kouilou, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Arrêté n° 7686 du 27 octobre 2008. M. NTAMBA (Martin)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : Français - Anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 7687 du 27 octobre 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **NZINGOULA (Léonard)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **NDOUMINI (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais

**Arrêté n° 7688 du 27 octobre 2008.** M. **MOUTO-MBO (Jérémy)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des I cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des transports terrestres, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : administration générale, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais, ministère des transports et de l'aviation civile.

**Arrêté n° 7689 du 27 octobre 2008.** Mlle **ONDONGO NGOUASSO (Aimée Sidonie)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté 7058 du 22 octobre 2008.** Mme **NTSA** née **OUMBA OKITO (Christine Anna)**, secrétaire principale d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 septembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 septembre 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté 7076 du 22 octobre 2008.** M. **MOMBOULI (Alexandre)**, professeur des collèges et d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7350 du 24 octobre 2008.** Mlle **MALONGA (Amédée Paulette Oumba)**, assistante sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 novembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 novembre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 30 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 30 novembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 30 novembre 2007.

Mlle **MALONGA (Amédée Paulette Oumba)**, est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ACC = 1 mois 1 jour.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7352 du 24 octobre 2008. M. LEMBALA**

(**Jacob**), assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 février 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 février 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 février 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 février 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 février 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7356 du 24 octobre 2008. Mlle MALEKA**

(**Jacqueline**), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 novembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 novembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 19 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 19 novembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 19 novembre 2004.

Mlle **MALEKA (Jacqueline)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la caté-

gorie II, échelle 1, nommée au grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7357 du 24 octobre 2008. Mlle NTINO**

(**Firmine**), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 septembre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 27 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 septembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 septembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 septembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 27 septembre 2002.

Mlle **NTINO (Firmine)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, nommée au grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2<sup>e</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7359 du 24 octobre 2008. Mlle SOSSO**

(**Stéphanie Viviane**), monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 28 octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 28 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des

années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 28 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 28 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 28 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 28 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 28 octobre 2006.

Mlle **SOSSO (Stéphanie Viviane)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7360 du 24 octobre 2008.** Mlle **BABA-KISSA (Jeanne)**, sage femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 septembre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7367 du 24 octobre 2008.** M. **NZIKOU (Hubert)**, attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 21 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 21 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2004.

M. **NZIKOU (Hubert)**, est promu au titre de l'année 2006 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7373 du 24 octobre 2008.** M. **NGANGA (Donatien)**, ingénieur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est versé pour compter du 15 janvier 1992 dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7376 du 24 octobre 2008.** M. **TCHINIANGA TCHIBOUANGA (Biaise Pascal Célestin)**, adjoint technique de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7378 du 24 octobre 2008.** Mlle **SO-MBOKO**, journaliste de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 17 décembre 2004.

Mlle **SOMBOKO** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1

et nommée au grade de Journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7393 du 24 octobre 2008.** Mlle **MATONDO (Marianne)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2004.

Mlle **MATONDO (Marianne)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7394 du 24 octobre 2008.** M. **BONAPAN-LEMBION-ANKINA**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **BONAPAN-LEMBION-ANKINA** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7395 du 24 octobre 2008.** Mme **NGAKOS-SO** née **ONDELE (Jeanne)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieure comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 18 novembre 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 novembre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 18 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1990 1998, 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 novembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 18 novembre 2004.

Mme **NGAKOSSO** née **ONDELE (Jeanne)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7399 du 24 octobre 2008.** M. **NZIKOU (Séverin)**, ingénieur principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1460, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (mines et industries), est versé dans les cadres de la catégorie

I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Hors - classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7402 du 24 octobre 2008.** M. **MISSAMOU (Léopold)**, agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2004.

M. **MISSAMOU (Léopold)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter 16 octobre 2005, ACC = 11 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION  
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 7039 du 21 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **LOKO (Fidèle Bernadette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 juillet 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 juillet 2003 (arrêté n° 4818 du 17 août 2005).

**Nouvelle situation**

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7167 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MOUSSESSE (Daniel Martin)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002 (arrêté n° 6531 du 9 juillet 2004).

**Nouvelle situation**

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : O.R.L, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7168 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **BITOUALA (Alexandre)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

**Nouvelle situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 juillet 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 juillet 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 juillet 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 juillet 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 juillet 2005.



## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7169 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **TAMBA** née **DIAMBOU (Cérinne)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle I

- Promue au grade d'assistant social de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 mars 2003 (arrêté n° 9112 du 27 octobre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 mars 2003

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7170 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **MOUANDA** née **KILONDA (Alphon-sine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 janvier 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 janvier 1988 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 janvier 1990 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 7 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 1992 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 1994 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 1998 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 janvier 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : anesthésie et réanimation, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 ACC = néant, et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 7 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7171 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **BILONGO (Marie Germaine)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1986 (arrêté n° 5681 du 24 novembre 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1986 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1988 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 8 juillet 1990 ;

- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 8 juillet 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 1994.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 2 août 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 août 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 août 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 août 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 août 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 août 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7172 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **TSIGENENE (Odette)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 novembre 1998 (arrêté n° 5387 du 8 octobre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 novembre 1998.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7173 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **NGOMA (Brigitte)**, monitrice social, option : auxiliaire puéricultrice, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 6 juin 1991, date effective de prise de service ;
- titularisée exceptionnellement et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 6 juin 1992 (arrêté n° 5484 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée et nommée au grade de monitrice sociale, stagiaire, indice 410 pour compter du 6 juin 1991, date effective de prise de service ;
- titularisée exceptionnellement et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 6 juin 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 6 juin 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 juin 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 juin 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 juin 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 juin 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755. pour compter du 6 juin 2004;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 -pour compter du 6 juin 2006.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 13 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7174 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **KOKOLO** née **SOUNDA (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3897 du 16 juin 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1989 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 22 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 juin 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 2005 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7175 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **KOUD (Christine Mauricette)**, attachée des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1997 (arrêté n° 4021 du 30 juin 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénierie en informatique de gestion, obtenu à l'académie d'Orléans-Tours en France, option : finances, est versée dans les cadres des services administratifs et (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 18 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7176 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **LEZONA (Honoré)**, attaché des cadres de la catégorie, I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 1998 (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001)

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 juin 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 juin 2002 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 juin 2004.

#### Catégoriel, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite de l'institut africain de développement économique et de planification de Dakar (Sénégal), option : politique économique et gestion de l'économie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 21 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7177 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **TSIBA (Justin)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur statisticien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 avril 2000 (arrêté n° 6322 du 27 décembre 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur statisticien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 avril 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 avril 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 29 avril 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 29 avril 2006.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de formation, spécialité : douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = 11 mois 24 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 23 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7178 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **DIRA (Jean Lucien)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré et nommé au grade d'attaché des

services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2008.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 13 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7179 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MACKELA (Ernest Léonard)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), en service à Pointe-Noire, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5459 du 15 octobre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de l'échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1993 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 janvier 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7180 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **GAMPIO Claudel**, comptable contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagé en qualité de comptable contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 14 mai 1991 (arrêté n° 1748 du 14 mai 1991).

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques et âgé de 28 ans à cette période, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 mai 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 mai 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 mai 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 mai 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 mai 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 14 mai 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 22 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7181 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **ONDON-GANCKAMA**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1991;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1996 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 (arrêté n° 6297 du 7 novembre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 18 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 10 mois 12 jours pour compter du 30 août 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7182 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MBOKO (Mathieu)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 28 décembre 1993 (arrêté n° 3302 du 1<sup>er</sup> septembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 28 décembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 980 pour compter du 28 décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 16 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7183 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **MOUDIONGUI née LOUSSAKA (Joséphine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1997 (arrêté n° 3476 du 15 septembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 octobre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7184 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **NZOUMBA (Marcelline)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 634 du 6 mars 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 18 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 janvier 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7185 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **OBOUANGONGO (Victorien)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2000 (arrêté n° 1106 du 10 avril 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 15 octobre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session 2007, est versé à concordance de catégorie et

d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7186 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **MOYO** née **KIMBEMBE (Marcelline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 2241 du 31 juillet 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995) ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC = 23 jours et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères pour compter du 28 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7187 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **KIYINDOU (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, de indice 830, ACC = néant pour compter du 16 décembre 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 16 décembre 1991 (décret n° 2001-375 du 26 juillet 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 16 décembre 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 16 décembre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 16 décembre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 décembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 décembre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 décembre 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration de l'éducation nationale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = 1 mois 20 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, pour compter du 6 février 2006, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7188 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **LOUBOTA (Albert)**, professeur certifié des lycées stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hi-

rarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 25 avril 1989, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 91-422 du 15 mai 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 25 avril 1989, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 1990, ACC = 1 an ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 25 avril 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 25 avril 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 25 avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 avril 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 avril 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 avril 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 avril 2007.

## Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session 2007, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7189 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **BEATSENGUET (Hélène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 2267 du 31 décembre 1999).



**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 septembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 septembre 2007.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= 1 mois 13 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7190 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **ILAHOU (Jean Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstitué comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 octobre 1991, ACC = néant (arrêté n° 2530 du 31 décembre 1999).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 octobre 1993 ;

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1997.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : physique-chimie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 9 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 juillet 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 juillet 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 juillet 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 juillet 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7191 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **NZITOUKOULOU (Jonas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 527 du 31 janvier 1889).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 mai 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 mai 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 du compter du 19 mai 2004.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 mai 2006.

**Catégorie I, échelle 1**

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 26 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7192 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **OWOMA OSSONGO (Marie Eliane)**, institutrice adjointe du préscolaire, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 20 janvier 2000 (arrêté n° 8457 du 31 décembre 2003).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 20 janvier 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 2002.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 5 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue d son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7193 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MAZITA (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996 (arrêté n° 3 du 1<sup>er</sup> février 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2000.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 24 septembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 2003 ;

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter de 24 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7194 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **LEKONGA (Albert)**, moniteur contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie F, échelle 15**

- Avancé en qualité de moniteur contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;
  - au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1984.
  - au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 (arrêté n° 242 du 30 mai 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie F, échelle 15

- Avancé en qualité de moniteur contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 ;
- avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant et nommé en qualité d'instituteur adjoint contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7195 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **MPONI (Geneviève)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 octobre 2000 (arrêté n° 1016 du 7 avril 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 octobre 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 octobre 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 2006.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier, série R5, économie-gestion coopérative, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers, est reclassée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7196 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MBAKOUNOUNOU (Philémon)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992 (arrêté n° 93 du 5 mai 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7198 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de madame **YOUMBAH** née **DOUDY (Augustine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 20 avril 1992 (arrêté n° 2048 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 20 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 20 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 20 avril 1998.

Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 20 avril 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 20 avril 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 20 avril 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 20 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7199 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MOULARI (Laurent)**, ingénieur géomètre des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastre), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 1998 (arrêté n° 1162 du 25 février 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 1998.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 21 septembre 2004.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 21 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7200 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MFOUNA (Jean)**, dessinateur calqueur des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (institut géographique), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade de dessinateur calqueur au titre de l'année 1984 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (arrêté n° 8133 du 18 octobre 1984) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 88-0123 du 8 juin 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade de dessinateur calqueur au titre de l'année 1984 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;
- versé dans les cadres du personnel de la recherche scientifique et bénéficie d'une bonification d'un échelon et nommé au grade de commis principal de 9<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;
- promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7201 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **ATIKI née NGALA (Firmine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 (arrêté n° 1001 du 28 février 1989) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 176 du 17 février 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n° 836 du 8 novembre 2004)

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992 ;

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 février 1994, ACC = 2ans ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 février 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 février 1996 ;

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 février 2004 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 17 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7202 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **LOUZINGOU (Clément)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques option : économétrie et recherche opérationnelle, délivrée par l'Université Marien NGOUABI est engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 17 novembre 2003 (décret n° 2006-10 du 10 janvier 2006) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 12 décembre 2006 (arrêté n° 10772 du 12 décembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques option : économétrie et recherche opérationnelle, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 17 Novembre 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 17 mars 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = 8 mois 25 jours pour compter du 12 décembre 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 1150 pour compter du 17 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7203 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **MOUYOKANI (Jérémy)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs de la santé, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique et laboratoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommé au grade de technicien supérieur de santé stagiaire, indice 650 pour compter du 22 mars 1979, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 6184 du 10 juillet 1980) ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1980 (arrêté n° 11550 du 2 décembre 1982) ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 22 septembre 1982 (arrêté n° 8411 du 2 novembre 1984) ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 22 septembre 1984 (arrêté n° 238 du 16 janvier 1986).

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de réussite à la licence spéciale au grade scientifique et de la licence en sciences hospitalières, option : administration hospitalière et médico-sociale, délivrés par l'université libre de Bruxelles, est versé dans les cadres administratifs de la santé publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 89-318 du 15 mai 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique et laboratoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour

compter du 22 mars 1979, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 1980 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 22 septembre 1982 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 22 septembre 1984 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 22 septembre 1986.

- Titulaire du certificat de réussite à la licence spéciale au grade scientifique et de la licence en sciences hospitalières, option : administration hospitalière et médico-sociale, délivrés par l'université libre de Bruxelles, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres administratifs de la santé publique et nommé au grade d'administrateur de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC = 1 an 3 mois 19 jours pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 22 septembre 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 22 septembre 1990 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 22 septembre 1992.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 septembre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 septembre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 22 septembre 2004.

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7204 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **NZIHOU-BOUNDIA (Lucien)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 28 février 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et

médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3546 du 23 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 28 février 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 février 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 février 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 février 1995.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 janvier 2005.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7205 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **ATONGUI (Carine Natacha)**, infirmière diplômée d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 11509 du 12 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 mars 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7206 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **NKASSA (Louise)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 9 mars 1987 (arrêté n° 2548 du 22 avril 1988).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, délivré par l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2378 du 25 mai 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 9 mars 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 9 mars 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 9 mars 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1991, ACC = néant.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 7 mois 23 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 mars 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 mars 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 mars 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 mars 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 mars 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 mars 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 9 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7207 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de M. **NSOUKA (Gabriel)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 septembre 1992 (arrêté n°4207 du 5 décembre 1992).

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 juin 1994 (arrêté n° du 27 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 septembre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 septembre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 1 an 9 mois 25 jours pour compter du 27 juin 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 septembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 septembre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 septembre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7208 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **MAKOUMBOU** née **MARQUES (Colette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 octobre 1994 (arrêté n° 2774 du 18 août 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ACC = néant (arrêté n° 8358 du 21 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ACC = néant.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7209 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **MBONGO-NGALA (Bernadette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 820 pour compter du 15 décembre 1997 (décret n° 2000-303 du 31 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1997 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2001, et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7210 du 23 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **MOROSSA (Marie Noëlle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n° 8177 du 23 août 2004).

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (arrêté n° 656 du 25 janvier 2006) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 123 du 9 janvier 2006).



**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7692 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de M. **NGOUALA NGAMPOKO (René Christian)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial contractuel, classé dans la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 juin 1991 (arrêté n° 446 du 16 février 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial contractuel, classé dans la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 juin 1991

## Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, pour compter du 3 juin 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2005 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie et gestion coopérative ; session juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7693 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de M. **NGAKOSSO DIT EKIA (Norbert)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de cadre moyen de sécurité sociale, spécialité : sécurité sociale, obtenu au centre Ivoirien de formation des cadres de sécurité sociale d'Abidjan Côte d'Ivoire, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 16 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2964 du 3 juillet 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de cadre moyen de sécurité sociale, spécialité : sécurité sociale, obtenu au centre Ivoirien de formation des cadres de sécurité sociale d'Abidjan Côte d'Ivoire, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 16 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7694 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de M. **WALOUKEI (Victor)**, professeur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée

comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2003 (arrêté n° 7885 du 27 septembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7695 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **BAHETA** née **MIZERE (Pauline)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 20 juillet 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 20 juillet 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 juillet 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 juillet 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 juillet 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 juillet 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat, des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7696 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **MOUSSONO** née **NGOMA (Hélène)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 juillet 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 juillet 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 7 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 juillet 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 juillet 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2004 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7697 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **NDEMBO (Geneviève)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 (arrêté n°875 du 20 avril 1996).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session de juin 2007, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7698 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de M. **TCHISSAMBOU (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 1861 du 27 février 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 24 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 25 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7699 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mme **NGANONGO née GAKOSSO (Yolande Hélène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 (arrêté n° 5207 du 4 juin 2004)

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière: trésor, session 2006, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, l'échelon, indice 1370, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7700 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **IPHOKO (Anne Rufine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 (arrêté n° 97 du 25 février 2008).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : informatique de gestion, session de juin 2000, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7701 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de Mlle **GAKOSSO (Agathe)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1091 du 27 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10733 du 11 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est engagée pour une durée indéterminée à la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005, date

effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 11 décembre 2006, ACC = 1 an 10 mois 10 jours.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7702 du 27 octobre 2008.** La situation administrative de M. **DIBOU (Guy Prosper)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagé pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2347 du 15 mars 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3880 du 25 mai 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagé pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 25 mai 2007, ACC = 1 an 1 mois 15 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 avril 2008.

Conformément aux dispositions au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### BONIFICATION

**Arrêté 7082 du 22 octobre 2008.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUSSAMOUNGANA (Sylvestre)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 7083 du 22 octobre 2008.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAMBOU (Eugène)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### PRISE EN CHARGE

**Arrêté n° 7691 du 27 octobre 2008** rectifiant l'arrêté n° 2754 du 19 juin 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, en ce qui concerne : M. **NGALEKIRA (Jean Michel)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

**NGALEKIRA (Jean Michel)**  
né le 20 janvier 1956

Ancienne situation

Prise de service : 5 février 1998	
Diplôme : néant	Classe : 2 <sup>e</sup>
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 385

Lire :

Article premier (nouveau) :

**NGALEKIRA (Jean Marcel)**  
né le 20 janvier 1956 à Okouesse, Boundji

Ancienne situation

Prise de service : 5 février 1998	
Diplôme : néant	Classe : 2 <sup>e</sup>
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 385

Le reste sans changement.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 7157 du 23 octobre 2008.** M. **MAHANIA (Jean)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 7158 du 23 octobre 2008.** M. **NGOKANAT-PENABY**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 7159 du 23 octobre 2008.** M. **MOUBIE (Symphorien Eustache)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 7160 du 23 octobre 2008.** Mlle **MBEMBA (Aline Sylvie)**, agent spécial principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère des hydrocarbures.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### CONGE

**Arrêté 7052 du 22 octobre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-deux jour ouvrables pour la période allant du 4 avril 2001 au 30 juin 2002, est accordée à M. **OKANDZA (François)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 précédemment en service à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Arrêté 7053 du 22 octobre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **MBANI (Gaston Duhamel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> février 1995 au 31 janvier 2002 est prescrite.

**Arrêté 7054 du 22 octobre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1996 au 31 juillet 2000, est accordée à Mlle **NKILI**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1984 au 24 septembre 1996 est prescrite.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 7040 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **SAMBA (Georges)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7041 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **ONDAY (André)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7042 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **KINZONZI (Pierre)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7043 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MANTINOÛ NGUEMBOU (Michel)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7044 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MATILOUKA (Martin Blaise)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de forma-

tion à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7045 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **ITOUA ODICKA (Ferdinand)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7046 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à Mlle **BASSADILA (Jeannette)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7047 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MALONGA (Raphaël)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7048 du 21 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **NGOMA VULLUOUMIERE (Marin)**, de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7211 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **NSIBAMONA (Prosper)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7212 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MOUKALA (Edouard Séraphin)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7213 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MATONDO (Simon)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7214 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MOUKALA BIMPOLO (André)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7215 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MASSAMBA (Serge Noël Régis)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7216 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à Mlle **BITSOUMANOU ZABOUNA (Félicité)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7217 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **NSONDE (David)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7218 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **BAKOKA (Joseph)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7219 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MALANDA SAMBA (Grégoire)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7220 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **SOKOZINA (Joseph)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7221 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **OBASSELIKI (Lambert)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7222 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **YOULOU (Fulgence)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7223 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **BETIMINA (Philippe)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7224 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **BISSILA (Boniface)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7225 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à Mlle **NGONGOLO (RéGINE)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7226 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **BANGA (Lucien)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7227 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **BAVOUMINA (Gervais)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais

de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7228 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **NAHOUMONAO (Joseph)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 7229 du 23 octobre 2008.** Est autorisé le remboursement à Mlle **SAMOUNGANA MALONGA (Gisèle)**, de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté 7114 du 22 octobre 2008.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : Immeuble CNSS -Appartement 203 - Centre Ville, Tél./Fax.: (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Nzambi du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 466,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 31' 53" E	3° 31' 21" S
B	11° 31' 53" E	4° 00' 00" S
C	11° 11' 53" E	4° 00' 00" S
Côte atlantique		
D	11° 05' 54" E	3° 47' 18" S
E	11° 25' 16" E	3° 47' 18" S
F	11° 25' 16" E	3° 29' 34" S
Frontière	Congo -	Gabon



Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7115 du 22 octobre 2008.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : Immeuble CNSS - Appartement 203 - Centre Ville, Tél./ Fax. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mfilou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 217,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	11 ° 52' 00" E	4° 15' 00" S
B	12° 07' 00" E	4°15' 00" S
C	12° 03' 13" E	4° 22'34" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société

de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7116 du 22 octobre 2008.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : Immeuble CNSS - Appartement 203 - Centre Ville, Tél./ Fax. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mvougouti du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.044 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 41' 37" E	4° 29' 10" S
B	12° 30' 00" E	4° 29' 10" S
C	12° 30' 00" E	4° 09' 56" S
D	12° 35' 22" E	4° 09' 56" S
E	12° 35' 22" E	4° 00' 00" S
F	12° 43' 32" E	4° 00' 00" S
G	12° 43' 32" E	4° 19' 53" S
Frontière	Congo -	Cabinda

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7117 du 22 octobre 2008.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : Immeuble CNS - Appartement 203 - Centre Ville, Tél./ Fax. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mbéna du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 324 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 38' 42" E	4° 00' 00" S
B	11° 43' 00" E	4° 09' 08" S
C	11° 52' 00" E	4° 09' 08" S
D	11° 15' 00" E	4° 00' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005, portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7118 du 22 octobre 2008.** La société Congo Consulting, domiciliée hôtel Atlantic Palace, Centre-ville, B.P. 8043, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la bauxite dans la zone de Loudima du département de la Bouenza.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.280 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45' 00" E	4° 20' 22" S
B	12° 45' 00" E	4° 00' 00" S
C	13° 15' 00" E	4° 00' 00" S
D	13° 15' 00" E	4° 20' 22" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Consulting est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Consulting fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Consulting, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Consulting s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7119 du 22 octobre 2008.** La société Congo Consulting, domiciliée hôtel Atlantic Palace, Centre-ville, B.P. 8043, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Tsama du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.428 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 55'40" E	3° 20' 32" S
B	12° 17' 17" E	3° 34' 00" S
C	12° 17' 17" E	3° 50' 16" S
D	11° 49' 43" E	3° 33' 30" S
Frontière	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Consulting est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Consulting fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Consulting, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Consulting s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7120 du 22 octobre 2008.** La société Congo Consulting, domiciliée hôtel Atlantic Palace, Centre-ville, B.P. 8043, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Kimongo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.515,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45' 00" E	4° 20' 22" S
B	12° 57' 21" E	4° 08' 03" S
C	13° 33' 13 " E	3° 50' 16" S
Frontière	Congo	- Cabinda

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Consulting est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Consulting fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Consulting, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Consulting s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté 7121 du 22 octobre 2008.** La société Congo Consulting, domiciliée hôtel Atlantic Palace, Centre-ville, B.P. 8043, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Gouga du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 5.950 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 46' 21" E	3° 37' 37" S
B	17° 46' 21" E	3° 00' 00" S
C	18° 29' 34" E	3° 00' 00" S
Frontière	Congo - RCA	
Fleuve	- Congo	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Consulting est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Consulting fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Consulting, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Consulting s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

### NOMINATION

**Décret n° 2008-426 du 24 octobre 2008.** M. **MOU-NZIKA-NTSIKA (Pierre-Juste)**, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et

ambassadeur représentant permanent auprès de l'Union Africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCE LÉGALE

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
Notaire

Domicilié à l'étude de Maître Béatrice DIANZOLO, Huissier  
de Justice

Immeuble BILLAL, avenue Félix EBOUE, en face de  
l'ambassade de Russie, Centre ville - Brazzaville  
Boîte Postale 13.273 / Tél. : (242) 522.96.231952.17.261  
E-mail : [skymbassa@yahoo.fr](mailto:skymbassa@yahoo.fr)  
République du Congo

ATLANTIC GROUP PARTNERS SARL  
En abrégé « A.G.P. - SARL »

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de quarante millions (40.000.000) de Francs CFA  
Siège social : Avenue Félix EBOUE, centre ville  
B.P. 13.273 Brazzaville  
République du Congo

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 septembre 2008, déposé le 2 octobre 2008 au rang des minutes de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire, dûment enregistré à Brazzaville/Poto-Poto, le 3 octobre 2008, sous Folio 182/33, Numéro 3497, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet tant au Congo qu'à l'étranger :

- le consulting ;
- les conseils et études de faisabilité de projets ;
- le lobbying ;
- la commission, l'entremise et l'intermédiation commerciale en toutes opérations ;
- l'import/export des biens et de services ;
- le négoce et la commercialisation de matières premières de toute nature ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

Dénomination : la société prend la dénomination sociale de : ATLANTIC GROUP PARTNERS SARL.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, avenue Félix EBOUE, centre ville, BP. 13.273, République du Congo.  
Capital social : le capital social est fixé à la somme de quarante millions (40.000.000) Francs CFA, divisé en quatre mille (4000) parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 4000, entièrement libérées lors de la souscription, attribuée aux souscripteurs tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 2 octobre 2008 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : Monsieur PICKI DIATHA Stève Habib a été nommé à l'unanimité des associés, en qualité de gérant de la société ATLANTIC GROUP PARTNERS SARL, pour une durée d'un (01) an.

Dépôt légal a été entrepris le 8 octobre 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, enregistré sous le numéro 08 DA 634.

Immatriculation : la société ATLANTIC GROUP PARTNERS SARL a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro 08 B 1299.

## ASSOCIATIONS

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

### CRÉATION

#### Année 2008

**Récépissé n° 133 du 10 mai 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.D.**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : encourager les initiatives locales à travers des programmes d'appui à la gestion des activités génératrices de revenus ; promouvoir des actions des formations dans des projets de développement intégré ; entreprendre de façon générale toute forme d'interventions susceptible d'améliorer la vie dans les zones rurales et urbaines. *Siège social* : 64, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mars 2008.

**Récépissé n° 196 du 20 juin 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BANA EBALE**", en sigle "**A.B.E.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : créer un espace de détente, d'attraction et d'éducation (mobiliser, égailler, consoler et conscientiser ses membres par la chanson et la danse) ; renforcer l'unité et l'amour entre Nguélokastiens ; développer l'esprit de solidarité et d'entraide (assister moralement et financièrement). *Siège social* : 50, rue Massa, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2008.

**Récépissé n° 198 du 9 juillet 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION VISION NORD-SUD**". Association à caractère politique. *Objet* : consolider l'unité nationale en luttant contre l'extrémisme qui brise l'esprit et détruit l'intelligence. *Siège social* : 61, rue Oboya, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2007.

**Récépissé n° 279 du 7 octobre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE NOUVELLE FAMILLE 'LE MBONGUI'**". Association à caractère social. *Objet* : favoriser et intensifier l'amour, la solidarité et l'entraide entre les membres ; assister tout membre moralement, physiquement et financièrement ; susciter un climat d'entente entre les membres de la mutuelle. *Siège social* : 68, rue Félix Tchicaya, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2008.

#### **Année 2007**

**Récépissé n° 272 du 13 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**EGLISE MISSIONNAIRE LA GLOIRE DE L'ETERNEL**', en sigle '**E.M.G.E.**'. Association à caractère culturel. *Objet* : œuvrer au profit des âmes perdues, les amenant des ténèbres à la lumière de Jésus. *Siège social* : 50, rue Mbamou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2005.

#### **Année 2005**

**Récépissé n° 366 du 4 octobre 2005.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIS-AMOUR TRANSPORT BUS - TAXI**", en sigle "**M.A.A.T.B.T.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'aide, l'assistance mutuelle entre les membres et le renforcement des liens de fraternité et de solidarité. *Siège social* : dans l'enceinte des établissements Guénin, marché Total, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2004.

#### **Année 1995**

**Récépissé n° 172 du 4 août 1995.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE APPEL DE DIEU**", en sigle "**C.E.A.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : faire l'enseignement biblique et l'encadrement spirituel afin d'apporter une aide aux frères et sœurs qui veulent servir Dieu dans la simplicité et dans la sainteté spirituelle. *Siège social* : 27, rue Sangha, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 avril 1994.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—